

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
les dimanches 12 novembre 2023 et 10 mars 2024
sur la voie verte bordant le chemin de halage du canal de Caen à la mer sur les communes
d'Hérouville-Saint-Clair, Blainville-sur-Orne et Bénouville**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU la convention de superposition d'affectation des dépendances du domaine public maritime, signée le 12 janvier 2022 entre le Syndicat mixte régional du Port de Caen-Ouistreham, du Port de Cherbourg et le conseil départemental du Calvados ;

VU l'arrêté du Président du conseil départemental du Calvados règlementant la circulation sur la voie verte du chemin de halage de Caen à Ouistreham en date du 21 juillet 2017 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental du Calvados en date du 15 juin 2023 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Frédéric JOLIMAITRE, directeur de l'environnement et des ressources naturelles ;

VU la demande du comité d'organisation « Société Nautique de Caen et Calvados » en date du 14 septembre 2023 tendant à ce que le Président du conseil départemental autorise la circulation de quatre véhicules ainsi que le stationnement de deux véhicules sur deux aires pour le chronométrage, la sécurité et l'arbitrage des deux « têtes de rivière » ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de permettre le bon déroulement des deux « Têtes de rivière » de réglementer provisoirement la circulation sur la voie verte secteur Viaduc de Calix au Pont de Pégasus Bridge (PR0+00 à PR8+10) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation à la réglementation de cette voie, la circulation **au pas** et le stationnement de véhicules motorisés sont exceptionnellement ouverts au comité d'organisation « Société Nautique de Caen et du Calvados » les **dimanches 12 novembre 2023 et 10 mars 2024** sur la voie verte secteur Viaduc de Calix au Pont de Pégasus Bridge (PR0+00 à PR8+10).

Cette autorisation de circulation est strictement destinée à la mise en place de deux véhicules sur deux aires pour le chronométrage, la sécurité et l'arbitrage des deux « têtes de rivière ».

ARTICLE 2 : Cette dérogation vaut de **8 heures à 17 heures les dimanches 12 novembre 2023 et 10 mars 2024** pour un seul aller et retour des véhicules organisateurs.
Les véhicules autorisés devront être munis de gyrophare et circuler à l'allure du pas.

ARTICLE 3 : Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, Services publics, Gendarmerie, Sécurité publique, et notamment, les véhicules d'interventions incendies et secours) sont néanmoins autorisés à emprunter le tronçon de voie verte en question.

ARTICLE 4 : Le Département met à disposition, pour cette occasion, du comité d'organisation « Société Nautique de Caen et du Calvados » un jeu de clés pour l'ouverture et la fermeture des barrières d'accès aux deux extrémités de la piste. En dehors du passage des véhicules organisateurs, ces barrières interdisant l'accès aux véhicules à moteur devront impérativement être maintenues fermées.
Les deux clés seront gardées par le comité d'organisation « Société Nautique de Caen et du Calvados » au sein de la base aviron.
Ces clés sont strictement destinées à l'ouverture des barrières pour des interventions de sécurité ou d'urgence lors de compétitions ou d'entraînements.

ARTICLE 5 : Pendant la manifestation, l'accès aux usagers habituels de la voie (cyclistes, rollers, piétons, ...) sera maintenu. Le comité d'organisation « Société Nautique de Caen et du Calvados » sera donc responsable de la mise en sécurité de ces usagers, tant durant la mise en place que pendant le stationnement des véhicules le long de la piste. Le stationnement le long de la voie sera notamment organisé de façon à ne pas perturber et à garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 6 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire et seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 juin 2001. Cette signalisation, notamment aux abords des véhicules, sera mise en place, par le comité d'organisation « Société Nautique de Caen et du Calvados » et sa maintenance assurée, par les soins et à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 : Seule la responsabilité du comité d'organisation « Société Nautique de Caen et du Calvados », à l'exclusion de celle du Département du Calvados, pourra être engagée pour tout incident résultant de la mise à disposition de ces infrastructures ou de l'utilisation qui en sera faite.

ARTICLE 8 : Le comité d'organisation « Société Nautique de Caen et du Calvados » devra être couvert par une assurance responsabilité civile pour les risques qui pourraient survenir lors de la manifestation et devra transmettre une attestation d'assurance avant sa tenue au Département du Calvados.

ARTICLE 9 : À l'issue des périodes visées à l'article 1^{er}, les infrastructures devront être remises en parfait état par le comité d'organisation, notamment en ce qui concerne la propreté de la voie verte et ses abords, ainsi que l'évacuation de tout le matériel.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, de plus en cas de non respect de ces dispositions, l'arrêté sera retiré. Le respect de ces clauses conditionnera le renouvellement de l'autorisation pour des éditions futures.

ARTICLE 11 : Le Département du Calvados (service mobilités actives) sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sera adressée à :

- Cabinet - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - S.I.D.P.C., Préfecture du Calvados
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados
- M. le Directeur de Ports de Normandie
- MM. les Maires d'Hérouville-Saint-Clair, Blainville-sur-Orne et Bénouville
- M. le Président de la « Société Nautique de Caen et du Calvados », 4 rue de la Rochelle, 14120 Mondeville

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 20 septembre 2023

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement et des Ressources naturelles**

Jean-Frédéric JOLIMAITRE

Cet arrêté sera également transmis pour information à :

M. le Directeur du S.D.I.S. du Calvados ;

M. le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Caen.

ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DES USAGES
SUR L'ITINERAIRE PEDO-CYCLABLE
DE CAEN A OUISTREHAM ET DE RANVILLE A SALLENELLES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la route ;

VU la convention de superposition d'affectation des dépendances du domaine public maritime, signée le 1^{er} décembre 2011 entre le Syndicat mixte régional des Ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg et le conseil général du Calvados ;

VU l'autorisation d'occupation temporaire pour la traversée du domaine public du Conservatoire du Littoral signée le 26 janvier 2009 entre le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et le conseil général du Calvados ;

VU l'arrêté du Président du conseil départemental du Calvados réglementant la circulation sur les chemins de halages bordant la rivière l'Orne et le Canal de Caen à la mer du 3 février 2017 ;

VU le courrier du 22 juillet 2014 de la société SAFEGE, missionnée par le Conservatoire du Littoral, informant des risques de sécurité liés à la stabilité de la digue, le Président du conseil départemental du Calvados, gestionnaire de la voie verte, organise la fermeture exceptionnelle au public selon des conditions météorologiques définies sur le tronçon de voie verte établi sur le chemin de halage le long de la rivière l'Orne d'Amfreville à Sallenelles ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité des usagers, de réglementer la circulation et les régimes de priorité sur la voie verte ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Président du Conseil départemental en vertu de ses pouvoirs de police de prendre toutes mesures de police afférentes à la gestion des voies vertes, ainsi que toute mesure de police afférente à la circulation sur le domaine public départemental situé hors agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des itinéraires suivants :

- Le chemin de halage bordant la rive gauche du Canal de Caen à la mer entre le club nautique sur la commune de Mondeville et le quai Charcot sur la commune de Ouistreham. Cet itinéraire se compose de :
 - Voie verte du PR 0+000 au niveau de la base nautique sur la commune de Mondeville au PR 11+819 quai Charcot sur la commune de Ouistreham.
- Le cheminement bordant la rive droite de l'Orne depuis le pont de Pegasus Bridge à l'extrémité du chemin rural dit « boulevard Maritime » sur la commune de Sallenelles. Cet itinéraire se décompose en :
 - Pistes cyclables unidirectionnelles de Pegasus Bridge jusqu'au Pont de Ranville sur les communes de Bénouville et Ranville du PR13+092 au PR13+560 de la route départementale 514 ;
 - Bandes cyclables sur le pont de Ranville sur la commune de Ranville du PR12+1022 au PR13+092 de la route départementale 514 ;
 - Voie verte du Pont de Ranville au bourg de Sallenelles sur les communes de Ranville, Amfreville et Sallenelles du PR0+054 au PR4+729 ;
 - Piste cyclable en bidirectionnelle longeant la route départementale 514 du PR7+294 au PR8+567 ;
 - Voie verte à partir du parking de l'observatoire Beaulieu au boulevard Watier sur la commune de Merville-Franceville du PR4+729 au PR 6+568.

A noter que la voie verte rive gauche du Canal de Caen à la mer revêtue d'enrobé a fait l'objet d'un marquage hectométrique (Point de Repère - PR) au sol à raison d'un pas tous les 200 mètres. Ces repères sont identifiés sur la carte jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les itinéraires déclarés en « voie verte » sont réservés aux usages non motorisés, à l'exception :

- Des besoins des services du Département et des prestataires dûment habilités par le Président du Conseil départemental.
- Des véhicules des services d'entretien de l'unité du port de Caen - Ouistreham ainsi que leurs prestataires.
- Des véhicules des services d'entretien et de maintenance de la subdivision Phares et Balises du Calvados.
- Des véhicules des services d'entretien de la Communauté urbaine de Caen la mer.
- Des véhicules des services d'entretien des villes d'Hérouville-Saint-Clair, Blainville sur Orne, Bénouville et Ouistreham.
- Des véhicules de secours et des forces de l'Ordre.

Sur la voie verte rive gauche du Canal de Caen à la mer du PR0+000 au PR11+819, les chevaux y sont interdits.

L'accès aux chiens et autres animaux domestiques est autorisé à la condition exclusive d'être tenus en laisse et/ou d'une muselière en cas de nécessité imposée par la loi selon la catégorie de chiens.



ARTICLE 3 : Les itinéraires pédo-cyclables comportent un certain nombre de carrefours avec des voies communales et routes départementales. Conformément à la signalisation de Police mise en place, les régimes de priorités sont les suivants :

- Intersection de la voie verte avec la route départementale 226 (route de Colombelles) sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair - CEDEZ LE PASSAGE - route départementale prioritaire.
- Intersection de la voie verte avec la route départementale 514 sur la commune de Bénouville - CEDEZ LE PASSAGE - route départementale prioritaire.
- Intersection des pistes et bandes cyclables avec la route départementale 514 sur la commune de Ranville - CEDEZ LE PASSAGE - route départementale prioritaire.
- Intersection de la voie verte avec le chemin rural dit chemin du club nautique sur la commune de Merville-Franceville - CEDEZ LE PASSAGE - chemin rural prioritaire.

ARTICLE 4 : Les conditions de circulation sur le tronçon de voie verte rive droite de l'Orne (du Pont de Ranville à la pointe de la Roque sur les communes de Ranville, Amfreville et Sallenelles du PR0+054 au PR3+300) sont régies par un protocole d'ouverture conditionnelle.

En situation « normale », ce tronçon est ouvert à la circulation du public. Par contre, le dépassement d'un des deux paramètres ci-après conduira à sa fermeture :

- Coefficient de marée > 110
- Alerte météo « vague-submersion » ou « pluie-inondation/inondation » > orange

Durant ces périodes, la voie sera physiquement fermée par des barrières amovibles. Les usagers seront invités à suivre un itinéraire de substitution empruntant les routes départementales et communales.

Sa réouverture suite à ce type d'évènements est conditionnée à un contrôle préalable de l'ouvrage. En cas d'absence de désordres identifiés, cette réouverture pourra intervenir sous 72/96h. En cas de désordres plus significatifs, le délai de réouverture sera conditionné à l'accomplissement des actions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 5 : Toute activité susceptible de créer une gêne aux utilisateurs de l'infrastructure ou des dommages aux équipements est interdite :

Il est notamment interdit de :

- détruire ou endommager les arbres ou végétaux situés sur l'infrastructure et ses abords ;
- détruire ou endommager le mobilier (tables, bancs, range-vélos, signalisation, affichage) situé sur l'infrastructure et ses abords ;
- utiliser des appareils bruyants ou dangereux ;
- pénétrer dans les propriétés riveraines ;
- laisser des papiers, épiluchures ou détritits ;
- polluer les ruisseaux et bassins ;
- stationner sur les itinéraires et devant les entrées permettant l'accès aux voies vertes ;
- pratiquer du camping ;



- sauter ou plonger des ouvrages au-dessus des cours d'eau ;
- faire des feux.

La chasse est interdite sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 6 : Les itinéraires pédo-cyclables sont soumis aux règles du code de la route, matérialisés par des panneaux de signalisation de Police réglementaires.

A ce titre, les usagers les utilisent sous leur entière responsabilité. Ils sont ainsi responsables de leur fait, ou du fait des personnes dont ils doivent répondre ou des choses dont ils ont la garde, aux personnes et aux biens.

Ils se déplacent avec prudence et à une allure modérée, en tenant leur droite. En tout état de cause, ils adoptent un comportement compatible avec la présence des autres usagers de la voie.

Le Département du Calvados décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages que subirait le public du fait d'une utilisation non conforme à leur destination des installations.

Il se réserve le droit d'interdire momentanément, en totalité ou en partie, l'accès au public par nécessité de service ou à l'occasion de manifestations.

ARTICLE 7 : Le Département du Calvados est le gestionnaire des voies vertes. A ce titre, il peut ainsi prendre tout arrêté de gestion restreignant l'usage de la voie verte pour quelque raison que ce soit, notamment lors de manifestations, travaux ou bien encore en cas de danger, etc., dans la limite des droits qui lui sont consentis par le propriétaire du domaine, le Syndicat mixte des Ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg.

L'organisation d'épreuves sportives ou de toute autre activité (travaux, passage exceptionnel de véhicule, fermeture temporaire) ou manifestation empruntant la voie verte doit en conséquence être autorisée par le Président du conseil départemental du Calvados, sans préjudice d'une éventuelle autorisation préfectorale.

Toutefois, le Président du conseil départemental du Calvados s'autorise dans le cadre du présent arrêté à faire intervenir des entreprises qu'il aura spécifiquement mandatées pour la réalisation de travaux liés aux besoins de gestion de l'infrastructure dans les conditions de sécurité adaptées et réglementaires.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par les représentants du Département ou des Communes dûment assermentés, éventuellement assistés par les forces de police ou de gendarmerie. Ces infractions pourront être poursuivies devant les tribunaux compétents.

Les contrevenants au présent arrêté devront supporter le coût de la remise en état des biens endommagés.

ARTICLE 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures. L'arrêté permanent de circulation en date du 3 février 2017 est abrogé.



ARTICLE 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures. L'arrêté temporaire de circulation sur la voie verte établie sur le chemin de halage le long de la rivière l'Orne d'Amfreville à Sallenelles en date du 26 décembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans les deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 : Le Département du Calvados (service Environnement) sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sera adressée à :

- Cabinet - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - S.I.D.P.C., Préfecture du Calvados
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados
- M. le Directeur des Ports Normands Associés
- M. le Directeur de Phares & Balises
- M. le Directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Caen la mer
- MM. les Maires des communes de Mondeville, Hérouville-Saint-Clair, Blainville-sur-Orne, Bénouville, Ouistreham, Ranville, Amfreville, Sallenelles et Merville-Franceville

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 21 JUL 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le chef du service Environnement


Elie DAGUET

Cet arrêté sera également transmis pour information à :

M. le Directeur du S.D.I.S. du Calvados ;
M. le Directeur des routes, DGA Aménagement & Environnement ;
M. le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Caen.





CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

www.calvados.fr

Assurer la solidarité
entre les habitants

Offrir aux jeunes
et aux familles
les conditions de la réussite

Bien vivre
dans le Calvados

Renforcer l'attractivité
économique du territoire

Développer
les infrastructures
de communication

VOIE VERTE DU CHEMIN DE HALAGE CAEN - OUISTREHAM

PLAN DE SITUATION

ANNEXE DE L'ARRETE PERMANENT



Légende

Itinéraire pédo-cyclable

Bande cyclable

Voie partagée

Piste cyclable

Voie verte

zone d'application de l'arrêté

zone d'application de l'arrêté

----- Limite du domaine public maritime

----- Limites de communes

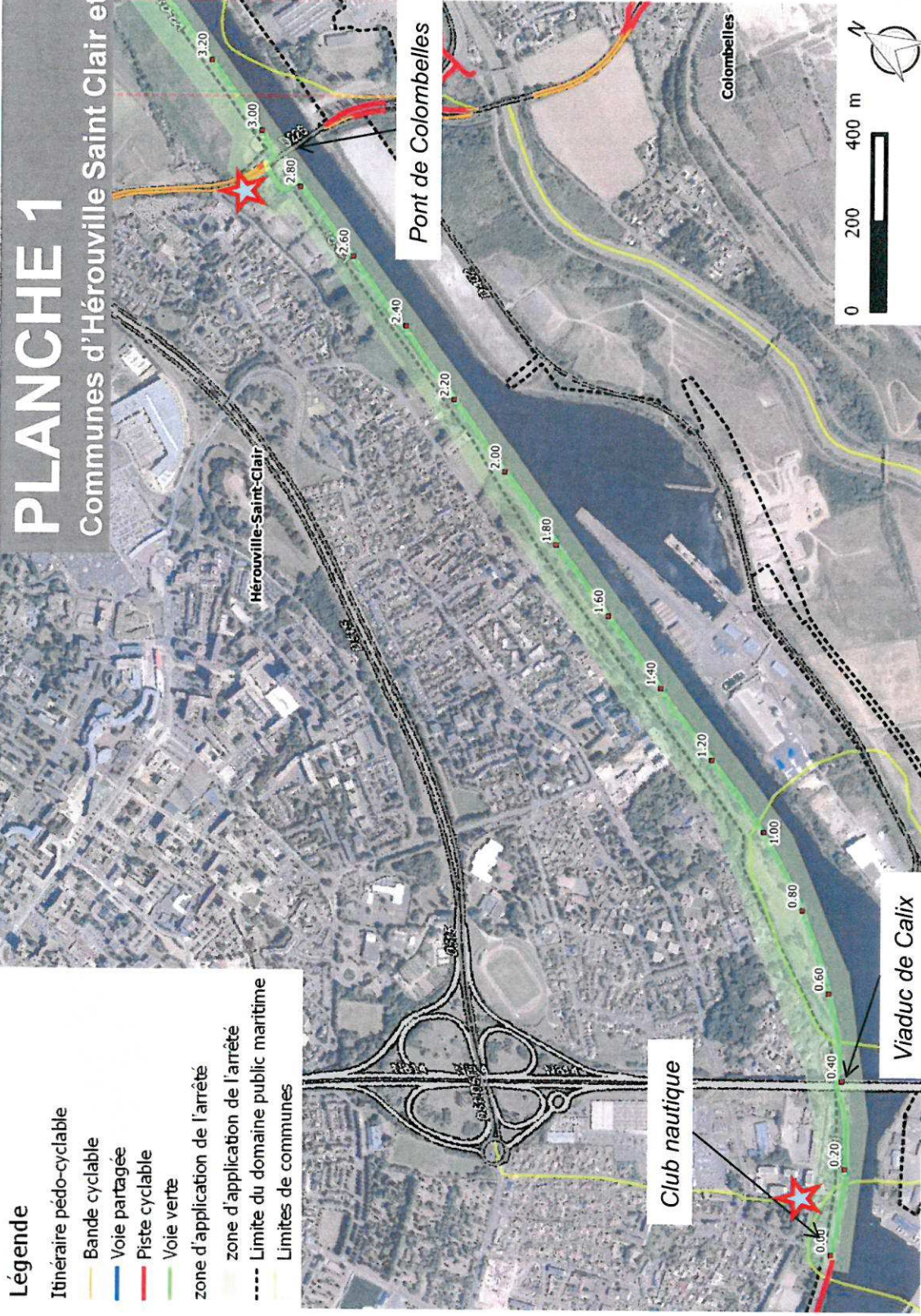


PLANCHE 1

Communes d'Hérouville Saint Clair et Mondéville



Accès secours Avenue de Tourville



Accès secours RD226



Développer
les infrastructures
de communication

Légende

Itinéraire pèdo-cyclable

Bande cyclable

Voie partagée

Piste cyclable

Voie verte

zone d'application de l'arrêté

zone d'application de l'arrêté

----- Limite du domaine public maritime

----- Limites de communes

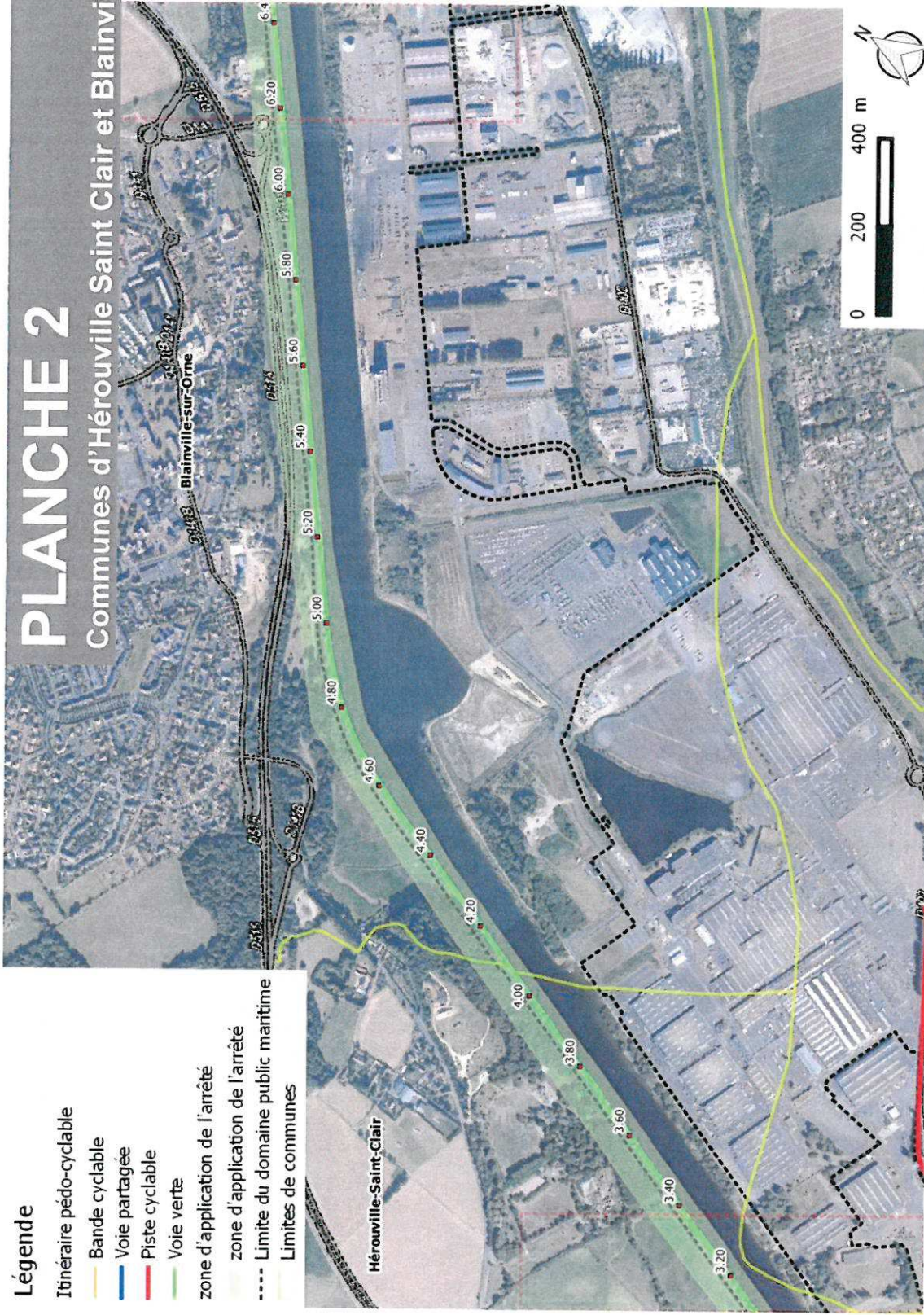


PLANCHE 2

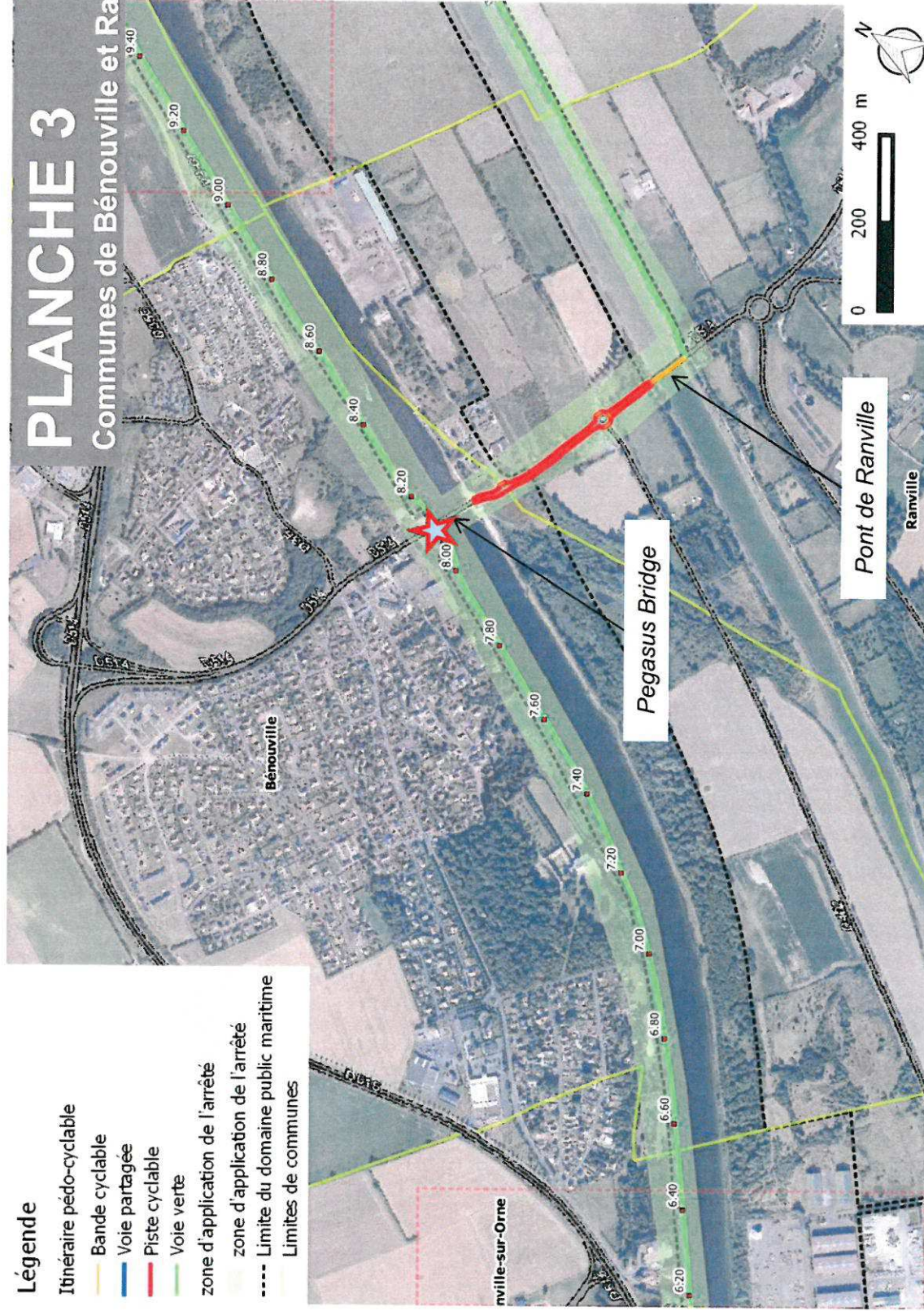
Communes d'Hérouville Saint Clair et Blainville sur Orne

Légende

- Itinéraire pèdo-cyclable
- Bande cyclable
- Voie partagée
- Piste cyclable
- Voie verte
- zone d'application de l'arrêté
- zone d'application de l'arrêté
- Limite du domaine public maritime
- Limites de communes

PLANCHE 3

Communes de Bénouville et Ranville



Accès secours RD514



Développer
les infrastructures
de communication

Légende

Itinéraire pédo-cyclable

Bande cyclable

Voie partagée

Piste cyclable

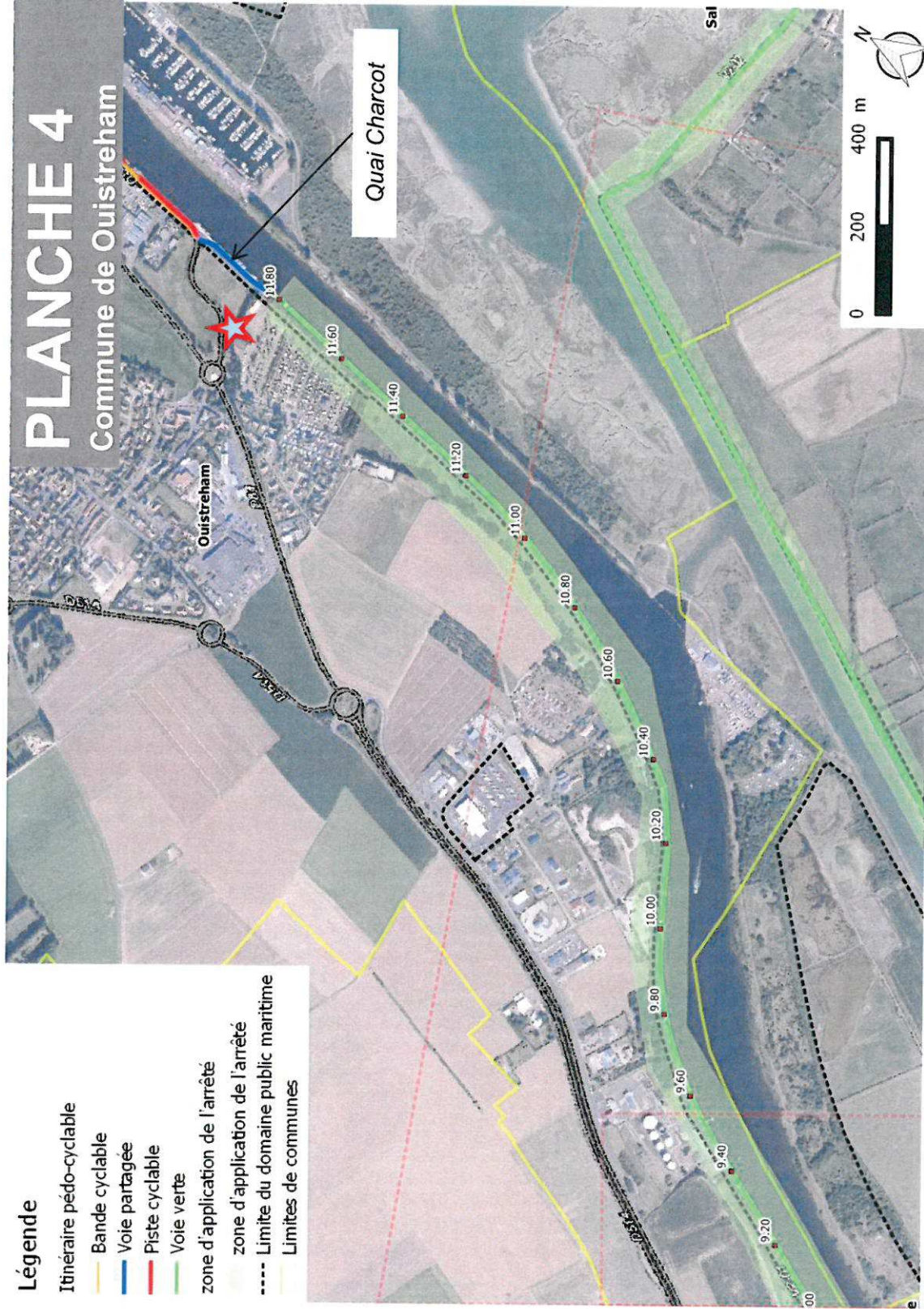
Voie verte

zone d'application de l'arrêté

zone d'application de l'arrêté

----- Limite du domaine public maritime

----- Limites de communes



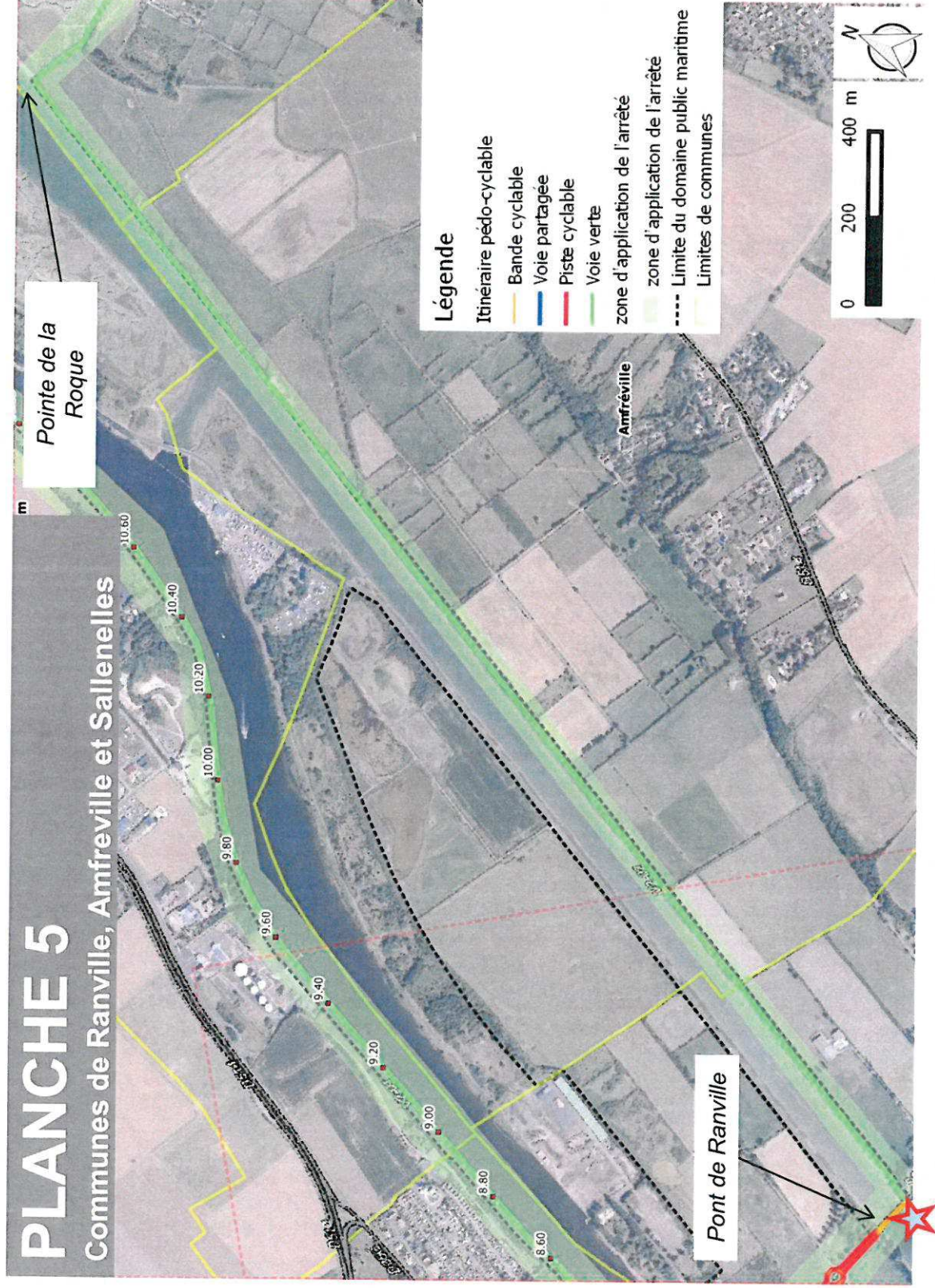
Accès secours quai Charcot



Développer
les infrastructures
de communication

PLANCHE 5

Communes de Ranville, Amfreville et Sallenelles



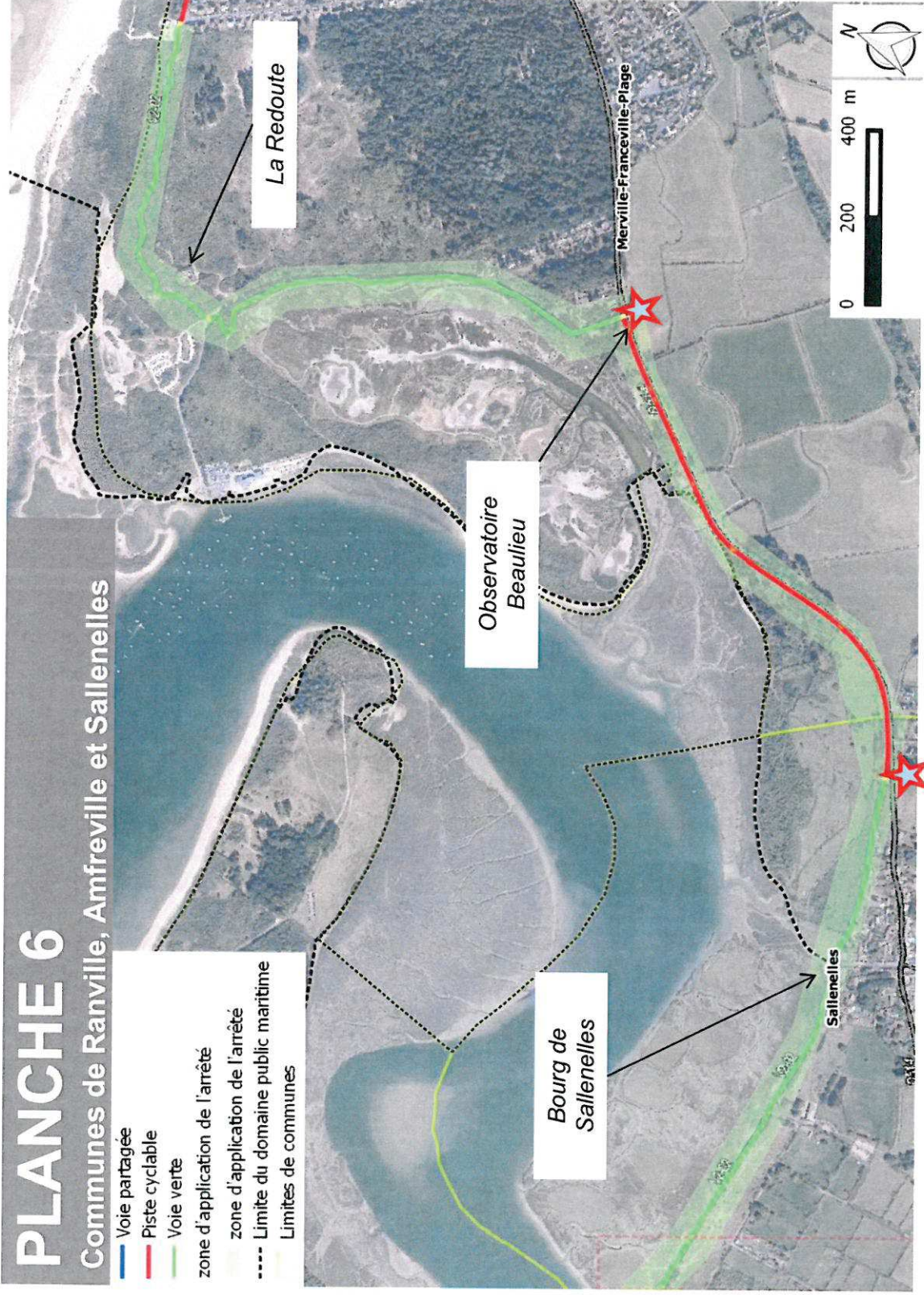
Accès secours RD514



PLANCHE 6

Communes de Ranville, Amfreville et Sallenelles

- Voie partagée
- Piste cyclable
- Voie verte
- zone d'application de l'arrêté
- zone d'application de l'arrêté
- Limite du domaine public maritime
- Limites de communes



★ Accès secours RD514



Développer
les infrastructures
de communication

Dossier suivi par Eric GONCALVES
Chargé de la gestion du réseau cyclable
☎ Ligne directe : 02.31.57.12.65
E-mail : eric.goncalves@calvados.fr
Nos références: SE2017.0204

«CIVILITE» «PRENOM» «ENTITE1»
«ENTITE2»
«ENTITE3ADRESSE»
«ADRESSE1»
«ADRESSE2»
«CPVILLE» «VILLE»

<i>DESIGNATION DES PIECES</i>	<i>NOMBRE DE PIECES</i>	<i>OBSERVATIONS</i>
- Arrêté portant réglementation permanente des usages sur l'itinéraire pédo-cyclable de Caen à Ouistreham et de Ranville à Sallenelles		Pour attribution.
		Salutations distinguées.

CAEN, le 21 JUL. 2017

Le chef du service environnement

Elie DAGUET

CIVILITE	PRENOM	ENTITE1	ENTITE2	ENTITE3/ADRESSE	ADRESSE1	ADRESSE2	CPVILLE	VILLE
		Cabinet	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - S.I.D.P.C.		Préfecture du Calvados	Rue Saint-Laurent	14038	CAEN Cedex
Monsieur	le	Commandant	Groupeement de Gendarmerie Départementale du Calvados	Caserne Le Flem	29 avenue du 43ème Régiment d'Artillerie	BP 41014	14020	CAEN Cedex 3
Monsieur	le	Directeur	Départementale de la Sécurité Publique du Calvados	Commissariat central de police	10 rue du Docteur Thibout-de-la-Fresnaye	BP 530	14035	CAEN Cedex
Monsieur	le	Directeur	Ports Normands Associés			3 rue René Cassin	14280	SAINT-CONTEST
Monsieur	le	Directeur	Direction Inter Régional de la Mer Manche Est Mer du Nord (DIRM MEMN)	Subdivision Phares & Balises du Calvados				
Monsieur	Jean-Philippe	LACOSTE	Délégué régional	Conservatoire du Littoral	7 rue Pémagnie	31 place du Général de Gaulle BP 46	14150	OUISTREHAM
Monsieur	Joël	BRUNEAU	Président	Communauté urbaine Caen la mer	16 rue Rosa Parks		14037	CAEN Cedex
Madame	Hélène	MIALON-BURGAT	Maire				14027	CAEN Cedex 9
Monsieur	Rodolphe	THOMAS	Maire			Mairie	14120	MONDEVILLE
Monsieur	Daniel	FRANCOIS	Maire			Mairie	14200	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
Monsieur	Salvatore	BELLOMO	Maire			Mairie	14550	BLAINVILLE-SUR-ORNE
Monsieur	Romain	BAIL	Maire			Mairie	14970	BENOUVILLE
Monsieur	Jean-Luc	ADELAIDE	Maire			Mairie	14150	OUISTREHAM
Monsieur	Xavier	MADELAINE	Maire			Mairie	14860	RANVILLE
Monsieur	Jean-Louis	GREFFIN	Maire			Mairie	14860	AMFREVILLE
Monsieur	Olivier	PAZ	Maire			Mairie	14121	SALLENELLES
							14810	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE